

=====

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
(S.M.P.A.S.)

=====

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

=====

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 28
Nombre de Conseillers en exercice : 28
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 23

Le huit décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni au centre rural d'animation de la Commune de Piegros la Clastre, sous la Présidence de Monsieur Gilles MAGNON, en séance ordinaire conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales

Date de convocation : 01 décembre 2025
Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 28

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : 22

MEMBRES TITULAIRES EXCUSES : 4

MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS : 1

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS : 2

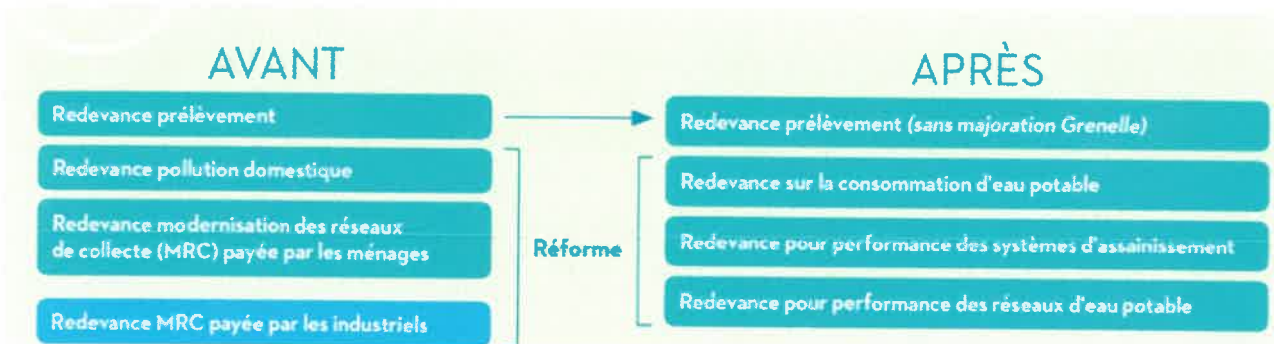
SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe RIBIERE

OBJET : Délibération pour les coefficients des redevances du SMPAS auprès de l'agence de l'eau suite à la réforme de 2025
N°2025-12-08-03

Monsieur le Président rappelle que depuis le 01^{er} janvier 2025, une réforme des redevances « Agence de l'eau » est entrée en vigueur.

Ainsi, les redevances de pollution domestique et les redevances de modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées par les redevances ci-dessous :

- Redevance Prélèvement sur la ressource en eau (inchangé)
- Redevance sur la consommation d'eau potable
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable
- Redevances pour performance des systèmes d'assainissement.



De plus, jusqu'au 31/12/2024, l'Agence de l'eau s'adressait directement aux ménages / industriels pour le paiement de ces redevances.

Depuis le 01^{er} janvier 2025, ce sont les collectivités qui seront redevables de ces redevances auprès de l'Agence de l'eau. Toutefois, les collectivités ont la possibilité de répercuter ces redevances sur la facturation des usagers sous réserve de délibérer avant le 1er janvier de chaque année.

1) Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau potable

Cette redevance est maintenue.

Les taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m3)	0.06831	0.06831	0.06831	0.06831	0.06831	0.06831

A la vue de ce qui précède, le conseil syndical à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Acte la poursuite de la refacturation des redevances de l'Agence de l'eau pour le prélèvement sur la ressource en eau potable auprès des usagers pour l'année 2026, dans la continuité de ce qui a été fait depuis 1er janvier 2025.
- Dit que le tarif fixé par l'agence de l'eau est de 0.06831 €/m3 pour l'année 2026.
- Donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'exécution de cette décision.

2) Redevance sur la consommation en eau potable :

Sont concernés : les abonnés domestiques et assimilés, les professionnels, les industriels et les agriculteurs

Le taux de la redevance pour consommation d'eau potable est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m3)	0.43	0.39	0.33	0.30	0.30	0.30

La redevance est ainsi calculée :

$$\text{REDEVANCE} = \text{ASSIETTE} \times \text{TARIF}$$

Assiette : Volume facturé sur l'année à partir du 1^{er} janvier 2025 à l'abonné du service d'eau potable

Tarif : Le tarif est défini par chaque bassin hydrologique

A la vue de ce qui précède, le conseil syndical à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Acte la poursuite de la refacturation des redevances de l'Agence de l'eau sur la consommation en eau potable auprès des usagers pour l'année 2026, dans la continuité de ce qui a été fait depuis 1er janvier 2025.
- Dit que le tarif fixé par l'agence de l'eau est de 0.39 €/m3 pour l'année 2026.
- Donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'exécution de cette décision.

3) Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Sont concernés : Les communes ou établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable.

Le taux de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m3)	0.05	0.06	0.12	0.21	0.21	0.21

La redevance est ainsi calculée :

$$\text{REDEVANCE} = \text{ASSIETTE} \times \text{TARIF} \times \text{COEFFICIENT de modulation Global}$$

Assiette : Volume facturé sur l'année N quelles que soit la période de distribution

Tarif : Le tarif est défini par chaque bassin hydrologique

Coefficient de modulation : Le coefficient de modulation global dépendra de la performance du réseau d'eau potable et ira de 0,2 (performant) à 1 (non-performant).

Les critères pour déterminer le coefficient seront les suivants :

- Calcul à partir des données de l'année N-2
- Définition en fonction de la pondération des coefficients de modulation des entités de gestion par leurs volumes entrants, suivant les axes « Performance des réseaux » et « Gestion patrimoniale »

A la vue de ce qui précède, le conseil syndical à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Acte la poursuite de la refacturation des redevances de l'Agence de l'eau pour la performance des réseaux d'eau potable auprès des usagers pour l'année 2026, dans la continuité de ce qui a été fait depuis 1er janvier 2025.
- Décide que pour l'année 2026 le coefficient de modulation sera de 0,59, ce qui aura pour conséquence d'appliquer auprès des usagers une redevance pour performance des systèmes d'eau potable de 0,0354 €/m³ (0.59X 0.06)
- Donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'exécution de cette décision.

4) Redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »

Le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse aux valeurs suivantes pour les années 2025 à 2030 :

	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Taux (€/m ³)	0.03	0.09	0.17	0.17	0.17	0.17

La redevance est ainsi calculée :

$$\text{REDEVANCE} = \text{ASSIETTE} \times \text{TARIF} \times \text{COEFFICIENT DE MODULATION}$$

Assiette : Nombre de m³ d'eau pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement facturée sur l'ensemble du territoire du SMPAS.

Coefficient de modulation : Le coefficient de modulation dépendra de la performance du système d'assainissement et ira de 0,3 (performant) à 1 (non-performant).

Les critères pour déterminer le coefficient seront les suivants :

- L'axe "validation de l'autosurveillance" reprend les conclusions de l'expertise technique annuelle réalisée par les agences de l'eau.
- L'axe "conformité réglementaire" reprend les conformités réglementaires des stations d'épuration et des systèmes de collecte établies annuellement par les services de police de l'eau des services déconcentrés de l'État.
- L'axe "efficacité du système d'assainissement" reprend les données fournies par les services de police de l'eau et/ou déclarées à l'Agence de l'eau.

Le SMPAS ayant en charge plusieurs systèmes d'assainissement, un coefficient de modulation global sera calculé pour l'ensemble du territoire.

D'après les données recueillies par l'Agence de l'eau, le coefficient retenu pour le SMPAS pour l'année 2026 est de 0,374.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 026-252602255-20251208-2025120803-DE

A la vue de ce qui précède, le conseil syndical à l'UNANIMITE des membres présents et représentés :

- Acte la poursuite de la refacturation des redevances de l'Agence de l'eau pour la performance des systèmes d'assainissement auprès des usagers pour l'année 2026, dans la continuité de ce qui a été fait depuis 1er janvier 2025.
- Décide que pour l'année 2026 le coefficient de modulation sera de 0,374, ce qui aura pour conséquence d'appliquer auprès des usagers une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif de 0,03366 €/m³ (0.374X 0.09)
- Donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'exécution de cette décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Conforme au registre des délibérations,

Mirabel et Blacons, le 08/12/2025

Acte certifié exécutoire suite à la transmission en Préfecture le : 12/12/2025

et publication le : 12/12/2025

Le Président, Gilles MAGNON

Le Président

